

Conditions Générales d'Utilisation de KYPAY

CGU KYPAY v2.6 Page 1 sur 31

1.	PREAMBULE	З
2.	DEFINITIONS	5
3.	LE COMPTE KYPAY	<u>c</u>
4.	DECLENCHEMENT DU TRIGGER DE PAIEMENT	10
5.	PROCEDURES CONVENUES ENTRE LES PARTIES POUR UTILISER KYPAY	10
6.	DISPONIBILITE DE KYPAY	12
7.	ESPACE PERSONNEL	14
8.	DONNEES COLLECTEES LORS DE L'UTILISATION DE KYPAY	16
9.	DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES	16
10.	FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE	16
11.	RECEPTION ET EXECUTION DE L'OPERATION DE PAIEMENT KYPAY	17
12.	NOTIFICATION DU REFUS D'EXECUTION D'UNE OPERATION DE PAIEMENT KYPAY	17
13.	RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE	17
14.	DROIT DE RETRACTATION	18
15.	CONTESTATIONS	19
16.	OPERATION DE PAIEMENT NON AUTORISEE OU MAL EXECUTEE	20
17.	REMBOURSEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT KYPAY	20
18.	RELEVE DES OPERATIONS DE PAIEMENT KYPAY EXECUTEES	21
19.	RESPONSABILITE DES PARTIES LIEE AUX OPERATIONS DE PAIEMENT KYPAY	21
20.	DUREE	22
21.	MODIFICATION, SUSPENSION ET RESILIATION DES CGU	22
22.	CONDITIONS TARIFAIRES	24
23.	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	24
24.	SECRET PROFESSIONNEL	25
25.	RECLAMATIONS AMIABLES	25
26.	TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES	25
27.	COMMUNICATION DU PAYEUR AU PRESTATAIRE	26
28.	COMMUNICATION DU PRESTATAIRE AU PAYEUR	26
29.	LANGUE DU CONTRAT	27
30.	DROIT APPLICABLE AUX CGU ET JURIDICTIONS COMPETENTES	27
31.	ANNEXE « CONDITIONS TARIFAIRES »	28
32.	ANNEXE « BORDEREAU DE RETRACTATION »	29
33.	ANNEXE « CONFIGURATION KYPAY »	30
3/1	VNNEAE * KADVA ON CHVIN **	21

1. PREAMBULE

1.1 KYPAY est un service permettant à un Payeur de réserver des fonds en €uros en vue de les remettre à un Bénéficiaire lorsqu'un évènement convenu entre eux se réalise, sans qu'il appartienne au Prestataire du service KYPAY de s'assurer que les conditions sous-jacentes au paiement sont réunies. A cet égard, la réserve des fonds intervient dans le but d'exécuter à une date ultérieure qui peut ne pas encore être connue un paiement dont le montant pourra être fixé plus tard dans la limite du Montant Garanti.

En utilisant KYPAY:

- Le Bénéficiaire a la certitude de pouvoir être payé à terme grâce aux fonds que le Payeur lui a réservés ;
- Le Payeur a la certitude que le Bénéficiaire ne disposera pas des fonds tant que l'évènement convenu entre eux ne s'est pas réalisé.
- 1.2 Un Compte de paiement KYPAY est utilisé pour collecter les fonds du Payeur qui peut effectuer son dépôt par carte bancaire, par virement classique ou instantané.
- 1.3 Lorsque l'évènement convenu se réalise, les fonds réservés sont mis à la disposition du Bénéficiaire par déclenchement d'un Trigger de paiement par le Payeur ou par le Bénéficiaire selon la Configuration de KYPAY, pendant la Période de règlement.
- 1.4 KYPAY supporte deux modes de fonctionnement identifiés par des versions différentes dénommées respectivement « PAYMENT SOLUTION » et « PAYMENT INSTRUMENT », chacune pouvant être assortie d'options relatives au déclenchement du Trigger de paiement.
- 1.5 Les présentes Conditions Générales d'Utilisation de KYPAY s'appliquent aux deux versions PAYMENT SOLUTION et PAYMENT INSTRUMENT. Lorsqu'un paragraphe aux présentes Conditions Générales d'Utilisation ne s'applique qu'à l'une des versions KYPAY, celui-ci est précédé de la mention :

→ PAYMENT SOLUTION

Pour indiquer que le paragraphe ne s'applique qu'à la version PAYMENT SOLUTION.

→ PAYMENT INSTRUMENT

Pour indiquer que le paragraphe ne s'applique qu'à la version PAYMENT INSTRUMENT.

En l'absence d'une telle mention, le paragraphe s'applique aux deux versions de KYPAY.

- 1.6 La qualification du service KYPAY, son Prestataire et le Titulaire du Compte de paiement KYPAY dépendent de la version. Le tableau qui figure au paragraphe 1.9 présente les deux versions KYPAY existantes et pour chacune d'elle, les options possibles.
- 1.7 La Configuration de KYPAY est définie par sa version et le cas échéant, par l'option régissant les modalités de déclenchement du Trigger de paiement.

CGU KYPAY v2.6 Page 3 sur 31

1.8 Pour connaître la Configuration qui s'applique à votre cas, en votre qualité de Payeur, veuillez consulter l'annexe « Configuration KYPAY » qui figure à l'article 33 des présentes Conditions Générales d'Utilisation.

1.9 Tableau des configurations de KYPAY (Version et Option)

Manaian	0	Donatataina do	Tituda ina dia	Dáalamahan	
Version	Qualification du	Prestataire du	Titulaire du	Déclenchement du Trigger	
KYPAY	service KYPAY	service KYPAY	compte KYPAY	de paiement Par le Bénéficiaire	
PAYMENT	Service	NUN-TECH	Le Bénéficiaire	Par le l	Beneficiaire
SOLUTION	d'identification du			Option	
	Payeur et de			Mandat	Par le Payeur
	routage d'Ordres			Trigger	qui dispose
	de paiement			Payeur	d'une
	KYPAY				délégation de
					pouvoir
					accordée par le Bénéficiaire
					dénommée
					Mandat
					Trigger Payeur
				On Chain	Simultanément
					par le Payeur
					et le
					bénéficiaire au
					moyen d'un trigger utilisant
					la technologie
					sur Blockchain
PAYMENT INSTRUMENT	Instrument de paiement au	OLKYPAY	Le Payeur	Par le Payeur	
	service du Payeur			(Option
				Mandat	Par le
				Trigger	Bénéficiaire qui
				Bénéficiaire	dispose d'une délégation de
					pouvoir accordée
					par le Payeur
					dénommée
					Mandat Trigger Bénéficiaire
					beneficialie
				On Chain	Simultanément
					par le Payeur et
					le bénéficiaire au
					moyen d'un Trigger utilisant
					la technologie
					sur Blockchain
	1	I .	1		

CGU KYPAY v2.6 Page 4 sur 31

1.10 Descriptif des versions de KYPAY et de l'entité responsable du service KYPAY selon la version concernée

→ PAYMENT SOLUTION

KYPAY est un service d'identification du Payeur et de routage d'Ordres de paiement KYPAY fourni par la société Nun-Tech, Groupe Olky, identifiée au paragraphe 2.13, ci-après « le Prestataire » ou « Nun-Tech ».

→ PAYMENT INSTRUMENT

KYPAY est un Instrument de Paiement tel que défini par la Loi Luxembourgeoise du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres, ci-après la « Loi sur les Services de Paiement », émis par la société OlkyPay, Groupe Olky, identifiée au paragraphe 2.15, ci-après « le Prestataire » ou « OlkyPay ».

1.11 Le Contrat Cadre

→ PAYMENT SOLUTION

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation incluant l'annexe Configuration KYPAY, ci-après « **CGU** », forment le « **Contrat Cadre** » qui lie les « **Parties »** Nun-Tech et vous-même en votre qualité de Payeur, utilisateur du service KYPAY.

→ PAYMENT INSTRUMENT

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation incluant l'annexe Configuration KYPAY, ci-après « **CGU** », forment le « **Contrat Cadre** » au sens de l'article 1(7) de la Loi sur les Services de Paiement. Elles s'appliquent à l'utilisation de l'instrument de paiement KYPAY et au fonctionnement du Compte de paiement KYPAY qui lui est associé. Les « **Parties** » aux Contrat Cadre sont OlkyPay et vous-même en votre qualité de Payeur, utilisateur de l'Instrument de Paiement KYPAY.

1.12 En utilisant KYPAY, le Payeur consent au respect du présent Contrat Cadre et s'engage à le respecter. Les CGU sont disponibles et téléchargeables sur support durable depuis le site olky.eu ou plus directement à l'adresse URL: https://www.olkypay.com/cgu-kypay.pdf. Le Payeur pourra également à tout moment demander communication des présentes CGU sur simple demande adressée au Prestataire selon les modalités de communication stipulées à l'article 27. Dans ce cas, le Prestataire lui adressera par e-mail les CGU en vigueur sous forme de fichier au format PDF.

2. **DEFINITIONS**

- 2.1 Authentification forte : désigne un système de sécurité qui permet de certifier que la personne qui accède à son Espace Personnel est bien le Payeur. Lors du premier accès à son Espace Personnel, le Payeur doit configurer son Authentification forte en suivant les renseignements qui lui sont indiqués. Lors des accès suivants, le Payeur doit utiliser son Authentification forte.
- 2.2 **Bénéficiaire**: désigne la personne physique ou la personne morale agissant pour son activité commerciale ou professionnelle, destinataire prévu de fonds adressés par le Payeur au moyen de l'exécution d'un Ordre de paiement KYPAY.

CGU KYPAY v2.6 Page 5 sur 31

- 2.3 **Compte du Bénéficiaire :** désigne le compte de paiement KYPAY ouvert au nom du Bénéficiaire dans les livres d'OlkyPay.
- 2.4 **Compte du Payeur :** désigne le compte ouvert dans les livres du PSP Payeur, tenu en €uros, au nom du Payeur et dont il a renseigné l'IBAN dans son Espace Personnel.

2.5 Compte KYPAY:

→ PAYMENT SOLUTION

désigne le Compte du Bénéficiaire.

→ PAYMENT INSTRUMENT

désigne le compte de paiement ouvert automatiquement lors de la première utilisation de KYPAY à votre nom en votre qualité de Payeur dans les livres d'OlkyPay. Ce compte est clôturé automatiquement en cas d'inutilisation dans les douze mois qui suivent la dernière Période de règlement des Ordres de paiement KYPAY transmis au Prestataire.

2.6 Sous-comptes KYPAY:

→ PAYMENT SOLUTION

désignent les sous-comptes du Compte KYPAY ouverts automatiquement au nom du Bénéficiaire dans les livres d'OlkyPay lors de chaque entrée en relation avec un nouveau Payeur.

→ PAYMENT INSTRUMENT

désignent les sous-comptes du Compte KYPAY ouverts automatiquement au nom du Payeur dans les livres d'OlkyPay lors de chaque entrée en relation avec un nouveau Bénéficiaire.

- 2.7 **Données de Sécurité Personnalisées :** désigne les données personnalisées qui permettent d'identifier le Payeur lors de son accès à l'Espace Personnel comprenant un identifiant (adresse e-mail du Payeur) et un mot de passe robuste qu'il doit choisir en se conformant aux règles de complexité qui lui sont indiquées au moment de le créer.
- 2.8 **Espace Personnel**: désigne l'espace réservé au Payeur lui permettant de gérer ses informations personnelles, accessible depuis le site <u>olky.eu</u>, rubrique OlkyPass, ou plus directement à l'adresse URL: https://app.olky.eu/. L'espace Personnel permet également au Payeur de consulter ses paiements effectués au moyen de KYPAY. L'accès à l'Espace Personnel nécessite de renseigner ses Données de Sécurité Personnalisées et d'utiliser son Authentification forte.

→ PAYMENT INSTRUMENT

Les relevés du Compte KYPAY du Payeur et de ses différents Sous-comptes KYPAY sont disponibles depuis l'Espace Personnel.

- 2.9 **Groupe Olky** : Désigne les sociétés qui sont liées au Prestataire en raison de leurs liens capitalistiques ou en raison de l'identité de leurs actionnaires ou de leurs organes de direction.
- 2.10 **KYC** : désigne les démarches d'identification du Payeur requises pour utiliser KYPAY en application de la Réglementation LCB-FT à laquelle le Prestataire est soumis.

CGU KYPAY v2.6 Page 6 sur 31

2.11 KYPAY ou service KYPAY:

→ PAYMENT SOLUTION

désigne l'ensemble des services fournis par Nun-Tech permettant d'identifier le Payeur (KYC), de collecter les Ordres de paiement KYPAY transmis par le Payeur pour le compte du Bénéficiaire et de les router vers OlkyPay.

→ PAYMENT INSTRUMENT

désigne l'Instrument de Paiement émis par OlkyPay régit par l'ensemble des procédures convenues entre le Payeur et OlkyPay dans le cadre des présentes CGU, mises en œuvre pour exécuter un Ordre de paiement KYPAY.

- 2.12 **Montant Garanti :** désigne le montant maximum accepté par le Payeur jusqu'à concurrence duquel le Prestataire garantit le succès de l'exécution de l'Ordre de paiement KYPAY.
- 2.13 **Nun-Tech**: désigne la succursale française de la société anonyme Nun-Tech SA sise au 48 Quai du Lazaret 13002 Marseille, inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 911 587 806.
- 2.14 OlkyPass: désigne le service d'identification KYC fourni par Nun-Tech consistant à délivrer un passeport OlkyPass, dont les conditions générales d'utilisation sont accessibles sur le site olky.eu, rubrique OlkyPass, ou directement à l'adresse URL: https://www.olky.eu/files/pass/cgu-olkypass-fr.pdf?1.0.1

Pour utiliser KYPAY, le Payeur doit disposer d'un passeport OlkyPass qu'il peut obtenir directement depuis son Espace Personnel, ou le cas échéant par l'intermédiaire du Bénéficiaire lorsqu'il est habilité par Nun-Tech à intervenir pour la délivrance du passeport OlkyPass.

- 2.15 **OlkyPay**: Désigne la société Olky Payment Service Provider, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 2.271.111 euros, ayant son siège social 1 Op de Leemen, L-5846 Fentange, inscrite au RCS de Luxembourg sous le n° B 165.776, agréée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier en tant qu'Etablissement de Paiement au Luxembourg sous le numéro Z00000006.
- 2.16 Ordre de paiement de réservation : Désigne l'ordre de paiement donné par le Payeur au PSP du Payeur afin de déposer le Montant Garanti sur le Compte KYPAY. L'Ordre de paiement de réservation s'effectue au moyen d'un virement classique ou instantané ou d'une carte bancaire (CB, Visa, Mastercard) dans le cadre des services de paiement fournis par le PSP du Payeur au Payeur.

2.17 Ordre de paiement KYPAY ou Opération de paiement KYPAY :

→ PAYMENT SOLUTION

désigne l'ordre de paiement transmis par le Payeur pour le compte du Bénéficiaire permettant de transférer tout ou partie des fonds réservés du Sous-compte KYPAY au Compte du Bénéficiaire. L'Ordre de paiement KYPAY est collecté par Nun-Tech qui le route (l'achemine) vers OlkyPay afin de procéder à son exécution dans le cadre des services de paiement fournis

CGU KYPAY v2.6 Page 7 sur 31

par OlkyPay au Bénéficiaire. L'Ordre de paiement KYPAY s'exécute au moment du déclenchement du Trigger de paiement pendant la Période de règlement.

→ PAYMENT INSTRUMENT

désigne l'ordre de paiement transmis par le Payeur à OlkyPay qui l'exécute en appliquant l'ensemble des procédures convenues entre les Parties dans le cadre de l'utilisation par le Payeur de l'instrument de paiement KYPAY. L'Ordre de paiement KYPAY est initié par le Payeur lors de l'utilisation de KYPAY et s'exécute lors du déclenchement du Trigger de paiement pendant la Période de règlement afin de transférer tout ou partie des fonds réservés du Souscompte KYPAY au Compte du Bénéficiaire.

- 2.18 **Partenaire** : désigne un Bénéficiaire habilité par Nun-Tech à offrir les services OlkyPass à ses clients ou à participer à la fourniture des services OlkyPass.
- 2.19 **Payeur** : désigne vous-même, en votre qualité de personne physique ou morale, utilisateur de KYPAY.
- 2.20 **Période de règlement :** désigne la période pendant laquelle le Trigger de paiement peut être déclenché. La période de règlement ne peut débuter qu'à l'issue de l'achèvement du KYC.
- 2.21 **PSP du Payeur :** désigne l'établissement de crédit, de paiement ou de monnaie électronique, teneur du Compte du Payeur, auquel celui-ci donne un Ordre de paiement de réservation afin de créditer le Compte KYPAY du Montant Garanti.
- 2.22 **Réglementation LCB-FT** : désigne l'ensemble des lois, législations, réglementations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme applicables à OlkyPay.
- 2.23 Signature : désigne tout procédé électronique identifiant le Payeur valant consentement au présent Contrat Cadre. Le consentement du Payeur est réputé acquis par son action d'acceptation des CGU sur la page lui permettant d'utiliser KYPAY et par la transmission de son Ordre de paiement de réservation au PSP du Payeur. L'horodatage par le Prestataire de l'acceptation des CGU par le Payeur vaut date et heure certaines de collecte du consentement du Payeur aux CGU.
- 2.24 Trigger de paiement : désigne l'instruction donnée au Prestataire par le Payeur ou par le Bénéficiaire selon la Configuration KYPAY, permettant d'exécuter l'Ordre de paiement KYPAY. Le déclenchement du Trigger de paiement permet au Bénéficiaire de disposer des fonds que le Payeur lui a réservé. Le montant définitif de l'Ordre de paiement KYPAY est fixé par cette instruction dans la limite du Montant Garanti.
- 2.25 Zone SEPA : désigne selon la Banque centrale européenne 36 pays dont les états membres de l'Union Européenne. La liste complète des pays membres de la Zone SEPA est disponible à l'adresse suivante :

https://www.ecb.europa.eu/paym/integration/retail/sepa/html/index.en.html

CGU KYPAY v2.6 Page 8 sur 31

3. <u>LE COMPTE KYPAY</u>

3.1 La réservation des fonds par le Payeur s'effectue par un dépôt sur un Sous-compte KYPAY. A cet effet, le Payeur donne à son PSP Payeur un Ordre de paiement de réservation.

3.2 Ouverture du Compte KYPAY et des Sous-compte KYPAY

→ PAYMENT SOLUTION

Le Bénéficiaire dispose d'un Compte KYPAY préalablement ouvert dans les livres d'OlkyPay lors de sa souscription au contrat d'acquisition monétique KYPAY.

→ PAYMENT INSTRUMENT

Le Compte KYPAY est ouvert automatiquement au nom du Payeur dans les livres d'OlkyPay lors de la première utilisation de KYPAY. Les présentes CGU couvrent également les modalités de fonctionnement du Compte KYPAY.

3.3 Un Sous-compte KYPAY est ouvert automatiquement à chaque nouvelle relation établie entre le Payeur et le Bénéficiaire.

3.4 Possession des fonds

→ PAYMENT SOLUTION

Dès qu'ils sont déposés par le Payeur, le Bénéficiaire entre en possession des fonds mais il ne peut en disposer, en tout ou partie, que lors du déclenchement du Trigger de paiement.

→ PAYMENT INSTRUMENT

Le Payeur reste en possession des fonds qu'il a déposés sans qu'il puisse en disposer jusqu'au déclenchement du Trigger de paiement permettant au Bénéficiaire de récupérer tout ou partie des fonds du Payeur.

3.5 Protection des fonds

Les fonds versés par le Payeur sur le Compte KYPAY et ses Sous-comptes sont protégés par OlkyPay qui les dépose sur un compte de cantonnement tenu dans les livres d'un établissement de crédit ou d'une banque centrale à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus par OlkyPay.

Ce dépôt des fonds sur le compte de cantonnement permet au titulaire du Compte KYPAY de bénéficier de la garantie du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) organisée par la loi française.

Le Titulaire du compte KYPAY et de ses Sous-comptes bénéficie donc d'une garantie individuelle d'un montant maximum de cent mille euros (100 000 €) par le FGDR.

→ PAYMENT SOLUTION

Entre le dépôt du Payeur et l'exécution du Trigger de paiement, le Bénéficiaire bénéficie de la protection des fonds décrite ci-dessus.

→ PAYMENT INSTRUMENT

CGU KYPAY v2.6 Page 9 sur 31

Entre le dépôt du Payeur et l'exécution du Trigger de paiement, le Payeur bénéficie de la protection des fonds décrite ci-dessus.

4. <u>DECLENCHEMENT DU TRIGGER DE PAIEMENT</u>

- 4.1 Le Trigger de paiement peut être déclenché soit par le Payeur, soir par le Bénéficiaire, selon la configuration KYPAY qui figure à l'article 33.
- 4.2 En acceptant le présent Contrat Cadre, le Payeur accepte irrévocablement :
 - (i) Que le déclenchement du Trigger de paiement, par lui-même ou par le Bénéficiaire selon la Configuration KYPAY, fixe définitivement le montant de l'Ordre de paiement KYPAY puis l'exécute par transfert de ce montant depuis le sous-compte KYPAY vers le Compte du Bénéficiaire afin qu'il puisse en disposer;
 - (ii) Qu'il ne puisse disposer des fonds qu'il a réservés pour un usage autre que le transfert au Bénéficiaire opéré par déclenchement du Trigger de paiement ;
 - (iii) Que l'éventuelle différence entre le montant de l'Ordre de paiement KYPAY et le montant qu'il a réservé (le Montant Garanti) lui soit restitué par virement vers le Compte du Payeur.
- 4.3 Si le Payeur dispose du droit d'exercer le Trigger de paiement, son exercice s'effectue depuis son Espace Personnel.
- 4.4 Les modalités d'exécution du Trigger de paiement par le Bénéficiaire sont régies par le contrat d'acquisition monétique qu'il a souscrit auprès d'OlkyPay.
- 4.5 Le droit d'exercer le Trigger de paiement est accordée soit au Payeur, soit au Bénéficiaire selon la Configuration KYPAY. Si l'option Trigger ON-CHAIN n'est pas applicable, ce droit est exclusif, le Trigger de paiement ne peut pas être exercé indifféremment par le Payeur ou par le Bénéficiaire.
- 4.6 Les modalités de fonctionnement du Trigger de paiement ON-CHAIN font l'objet d'une annexe dénommée KYPAY ON-CHAIN.

5. PROCEDURES CONVENUES ENTRE LES PARTIES POUR UTILISER KYPAY

- 5.1 KYPAY permet au Payeur d'initier un Ordre de paiement KYPAY pour transférer à terme au Bénéficiaire tout ou partie des fonds qu'il lui a réservés dans la limite du Montant Garanti. A cette fin, le Payeur doit s'assurer, avant d'utiliser KYPAY, de disposer des fonds suffisants pour permettre au PSP du Payeur d'effectuer l'Ordre de paiement de réservation.
- 5.2 Pour réserver les fonds destinés au Bénéficiaire, le Payeur transmet au PSP du Payeur un Ordre de paiement de réservation dont l'exécution relève de la seule relation entre le Payeur et le PSP du Payeur. La parfaite exécution de cet ordre par le PSP du Payeur est une condition déterminante sans laquelle l'Ordre KYPAY ne peut s'exécuter.
- 5.3 L'Ordre de paiement KYPAY est exécuté lors du déclenchement du Trigger de paiement devant intervenir pendant la Période de règlement. Le montant de l'Ordre de paiement KYPAY est fixé par le Trigger de paiement dans la limite du Montant Garanti.

CGU KYPAY v2.6 Page 10 sur 31

5.4 Ordre de paiement KYPAY ordonné par le Payeur

→ PAYMENT SOLUTION

En utilisant le service KYPAY, le Payeur donne ordre à Nun-Tech de collecter et de router un Ordre de paiement KYPAY vers OlkyPay afin de libérer à terme tout ou partie des fonds qu'il a réservés pour le Bénéficiaire. A cet effet, le Payeur consent à l'exécution des étapes décrites au paragraphe 5.5.

→ PAYMENT INSTRUMENT

En utilisant l'Instrument de Paiement KYPAY, le Payeur donne ordre à OlkyPay d'effectuer, pendant la période de règlement, un virement vers le Bénéficiaire de tout ou partie des fonds qui lui sont réservés. A cet effet, le Payeur consent à l'exécution des étapes décrites au paragraphe 5.5.

5.5 Etapes d'exécution de l'Ordre de paiement KYPAY transmis par le Payeur

- A. Acceptation des CGU KYPAY mentionnant à l'article 33 la Configuration KYPAY applicable ;
- B. Communication à OlkyPay (i) des informations le concernant afin d'effectuer ou de compléter son KYC au moyen du service OlkyPass et (ii) des caractéristiques de l'Ordre de paiement KYPAY à exécuter : identification du Bénéficiaire, Montant Garanti et le cas échéant Période de règlement si elle diffère de celle indiquée à l'annexe Configuration KYPAY qui figure à l'article 33 ;
- C. Transmission de l'Ordre de paiement de réservation au PSP du Payeur du Montant Garanti par virement SEPA classique ou instantané depuis le Compte du Payeur ou par carte bancaire (CB, Visa, Mastercard) émise par le PSP du Payeur au nom du Payeur;
- D. Consentement à l'exécution de l'Ordre de paiement KYPAY ;
- E. Ouverture du Compte KYPAY et du Sous-compte KYPAY

→ PAYMENT SOLUTION

Le Payeur est informé que le Bénéficiaire ouvre automatiquement un sous-compte KYPAY dédié à la réservation des fonds du Payeur. Un sous-compte KYPAY est ouvert par le Bénéficiaire à chaque relation avec un nouveau Payeur.

→ PAYMENT INSTRUMENT

Ouverture automatique d'un Compte KYPAY en cas de première utilisation de l'Instrument de paiement KYPAY par le Payeur et d'un sous-compte KYPAY dédié à la réservation des fonds du Payeur. Un sous-compte KYPAY est ouvert par le Payeur à chaque relation avec un nouveau Bénéficiaire.

- F. Inscription au crédit du sous-compte KYPAY du montant versé à l'étape C.
- G. Notification par le Prestataire au Bénéficiaire de la parfaite exécution des étapes A à F.

CGU KYPAY v2.6 Page 11 sur 31

- H. Déclenchement du Trigger de paiement à tout moment pendant la Période de règlement fixant le montant de l'Ordre de paiement KYPAY dans la limite du Montant Garanti. Son déclenchement s'effectue par le Payeur ou par le Bénéficiaire selon la Configuration KYPAY.
- I. Transfert du montant de l'Ordre de paiement KYPAY depuis le sous-compte KYPAY vers le Compte du Bénéficiaire.
- 5.6 Le Payeur est informé qu'en cas de refus d'entrer en relation d'affaires, ou de refus d'OlkyPay d'exécuter l'Ordre de paiement KYPAY, le paiement visé à l'étape C lui est retourné sur le Compte du Payeur.
- 5.7 La différence éventuelle entre le montant de l'Ordre de paiement KYPAY et le Montant Garanti est transféré depuis le sous-compte KYPAY vers le Compte du Payeur dans les 24 heures qui suivent le déclenchement du Trigger de paiement.
- 5.8 Le déclenchement du Trigger de paiement avec un montant de l'Ordre de paiement KYPAY à 0,00 € libère intégralement le Montant Garanti par transfert vers le Compte du Payeur.
- 5.9 Dans l'hypothèse où le Trigger de paiement n'a pas été déclenché pendant la Période de règlement, le montant inscrit au crédit du sous-compte KYPAY est transféré vers le Compte du Payeur dans les 24 heures qui suivent l'expiration de la Période de règlement.

5.10 Collecte par le Payeur des fonds libérés après déclenchement du Trigger de paiement ou en cas de non déclenchement

→ PAYMENT SOLUTION

Pour les opérations visées aux paragraphes 5.7 à 5.9, les fonds libérés du Payeur lui sont restitués par virement vers le Compte du Payeur. Si le Compte du Payeur n'est pas renseigné ou si un évènement quelconque empêche d'effectuer le transfert, par exemple en cas de compte clôturé ou de virement refusé par le PSP du Payeur, l'opération reste en attente jusqu'à ce que le Payeur renseigne un compte valide depuis son Espace Personnel.

→ PAYMENT INSTRUMENT

Pour les opérations visées aux paragraphes 5.7 à 5.9, si le Compte du Payeur n'est pas renseigné ou si un évènement quelconque empêche d'effectuer le transfert, le Compte du Payeur peut être substitué par son Compte KYPAY. Dans ce cas, le Payeur pourra ensuite à tout moment renseigner un compte valide pour récupérer les fonds déposés sur son compte KYPAY (contrairement à ceux déposés sur ses sous-comptes KYPAY qui sont réservés et donc indisponibles).

6. **DISPONIBILITE DE KYPAY**

6.1 Principe général

- A. L'accès à KYPAY est possible :
 - (i) soit depuis l'Espace Personnel du Payeur ;

CGU KYPAY v2.6 Page 12 sur 31

- (ii) soit par l'intermédiaire d'un Bénéficiaire habilité, qualifié de Partenaire, ayant intégré KYPAY dans le parcours de paiement qu'il met à la disposition de ses clients.
- B. Le Payeur reconnait et accepte que l'accès à KYPAY n'est rendu possible que s'il dispose d'un passeport OlkyPass valide.
- C. Le Prestataire met en œuvre des moyens raisonnables pour permettre l'accès à KYPAY 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.
- D. Lorsque l'accès à KYPAY est intégré dans le parcours client d'un Partenaire, le Payeur est informé et reconnait que ce Partenaire n'est jamais autorisé à agir au nom ou pour le compte du Prestataire. Par conséquent, le Prestataire met en garde le Payeur de ne communiquer sous aucun prétexte, et à quelque tiers que ce soit, ses Données de Sécurité Personnalisées lui permettant d'accéder à son Espace Personnel.

6.2 Interruption à l'initiative du Prestataire

- A. Le Prestataire peut interrompre, de manière temporaire, l'accès à tout ou partie de KYPAY pour des raisons de sécurité, techniques, ou de maintenance, notamment lorsqu'aucune autre mesure ne peut être mise en place. Pour les mêmes raisons, le Prestataire peut, à tout moment, modifier ou interrompre de manière temporaire le routage ou l'exécution des Opérations de paiement.
- B. Le Prestataire se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée afin de faire cesser tout agissement illicite ou contraire à l'usage convenu de KYPAY.
- C. En particulier, le Prestataire se réserve la possibilité, de manière discrétionnaire et sans préavis, de suspendre, supprimer et/ou bloquer tout accès d'un Payeur à KYPAY, notamment mais non exclusivement :
 - en cas de soupçon de tentative malveillante ou frauduleuse d'accès ou d'authentification à l'Espace personnalisé menaçant la confidentialité de toutes informations ou données stockées,
 - (ii) ainsi qu'en cas de perte, vol, divulgation ou usage inapproprié de toute autre Donnée de Sécurité Personnalisée.

6.3 Interruption due à une défaillance technique

- A. L'accès à KYPAY pourra être temporairement indisponible pour des raisons de défaillances techniques et notamment en cas :
 - (i) d'interruption de KYPAY pour des opérations de maintenance technique ou d'actualisation des informations publiées ;
 - (ii) d'impossibilité momentanée d'accès à KYPAY en raison de problèmes techniques momentanés ou prolongés notamment avec l'accès au réseau Internet et ce quelles qu'en soient l'origine et la provenance ;

CGU KYPAY v2.6 Page 13 sur 31

- (iii) d'indisponibilité ou de surcharge ou toute autre cause empêchant le fonctionnement normal du réseau de télécommunications utilisé pour accéder à KYPAY;
- (iv) de faits résultant de l'action de hackers (pirates informatiques) ;
- (v) d'une atteinte logique ou d'un virus informatique ou de tout autre acte de malveillance sur les systèmes informatiques de Nun-Tech ou d'OlkyPay.

6.4 Interruption due à un cas de force majeure

- A. Les Parties ne seront pas tenues responsables pour tout retard ou inexécution qui seraient liés à un cas de force majeure.
- B. Les Parties disposent d'un délai de trente (30) jours pour remédier au cas de force majeure temporaire. Passé ce délai, chaque Partie pourra résilier les présentes CGU dans les conditions prévues au paragraphe 21.3 « Résiliation ».
- C. La date d'effet prise en considération sera celle de la réception de la notification du Payeur. Si le cas de force majeure est définitif, les présentes CGU sont résolues et les Parties libérées de leurs obligations sous réserve du règlement par le Payeur de tout frais lui restant imputable à l'égard du Prestataire.

7. ESPACE PERSONNEL

7.1 Création de l'Espace Personnel

- A. L'Espace Personnel permet au Payeur :
 - (i) De gérer ses informations personnelles ;
 - (ii) D'accéder aux informations relatives à ses paiements réalisés au moyen de KYPAY;

→ PAYMENT INSTRUMENT

De transférer les fonds qu'il détient sur son Compte KYPAY vers un compte dont il est titulaire ouvert dans un établissement de la zone SEPA et tenu en euros ;

De créditer son Compte KYPAY et de transférer des sommes depuis son Compte KYPAY vers un Sous-compte KYPAY;

- B. L'accès à l'Espace Personnel du Payeur nécessite l'acceptation des CGU du service OlkyPass et s'effectue à l'adresse suivante : https://app.olky.eu/
- C. Le Payeur doit mettre en place un système d'authentification forte lors de la création de son Espace Personnel en suivant les instructions qu'il reçoit à cet effet. Une authentification forte lui sera ensuite demandée lors de chaque connexion à son Espace Personnel.

CGU KYPAY v2.6 Page 14 sur 31

- D. Le Prestataire pourra, en raison d'un motif légitime, sans droit à indemnité en faveur du Payeur, refuser une demande de création d'Espace Personnel. Ce refus sera notifié au Payeur selon les modalités de notification spécifiées à l'article 28.
- E. Le Payeur est responsable, en son nom, de toute action qu'il réalise via son Espace Personnel. Toutes les actions réalisées par lui depuis son Espace Personnel sont irréfutablement réputées avoir été effectuées avec son consentement.

7.2 Sécurité

- A. Le Prestataire informe le Payeur qu'il a recours à un logiciel de sécurité pour l'authentification et le cryptage des données d'accès à l'Espace Personnel. A cet égard, les Données de Sécurité Personnalisées sont strictement personnelles, confidentielles, non transmissibles et doivent être conservées par le Payeur, sous sa seule responsabilité, pour pouvoir accéder au service KYPAY et le cas échéant, au Compte KYPAY.
- B. Par conséquent, le Payeur reconnaît, garantit et assure que les identifiants qui ont été définis ne seront divulgués à aucune autre personne et s'engage à les conserver avec soin et diligence sous son entière responsabilité.
- C. En cas d'oubli des Données de Sécurité Personnalisées, le Payeur peut les réinitialiser en suivant la procédure sécurisée « J'ai oublié mon mot de passe ». Des modalités particulières pourront être mises en œuvre pour s'assurer que la demande de réinitialisation émane bien du Payeur. Des frais de réinitialisation pourront être appliqués au taux horaire mentionné à l'annexe « Conditions tarifaires » qui figure à l'Article 31.
- D. L'Espace Personnel est susceptible d'être fermé ou suspendu à tout moment dès lors que le Prestataire a des raisons valables de croire que ledit Espace Personnel fait l'objet ou a fait l'objet d'un usage abusif ou a été utilisé par un tiers non autorisé.
- E. Le Prestataire se réserve le droit de contrôler à tout moment les Espaces Personnels des Payeurs aux fins de vérifier leur bonne utilisation, en ce compris le respect des présentes CGU.
- F. Tout manquement par le Payeur aux présentes CGU peut entraîner la fermeture de l'Espace Personnel.
- G. Compte tenu de la nature du réseau Internet, le Payeur reconnait et accepte que le Prestataire ne puisse être tenu pour responsable des interruptions, défaillances ou altérations d'accès aux fonctionnalités et services associés à KYPAY et le cas échéant au Compte KYPAY, qui pourraient résulter du réseau lui-même, des moyens de connexion utilisés, ou de toute autre cause extérieure.
- H. L'obligation du Prestataire d'assurer la sécurité de l'Espace Personnel et la confidentialité des informations échangées et /ou stockées est en tout état de cause une obligation de moyens, le Prestataire ne peut garantir de sécurité absolue.

CGU KYPAY v2.6 Page 15 sur 31

8. <u>DONNEES COLLECTEES LORS DE L'UTILISATION DE KYPAY</u>

- 8.1 Les informations suivantes sont collectées afin de permettre l'utilisation de KYPAY :
 - A. Identification du Payeur ;
 - B. Identification du Bénéficiaire ;
 - C. Montant Garanti;
 - D. Montant de l'Ordre de paiement KYPAY;
 - E. Période de règlement ;
 - F. Configuration KYPAY.
- 8.2 Les données permettant d'identifier le Payeur et d'effectuer les diligences requises en matière de lutte contre le blanchissement et le financement du terrorisme (KYC) sont collectées préalablement à l'activation du service KYPAY permettant au Payeur d'instruire le Prestataire afin d'exécuter un Ordre de paiement KYPAY.

9. <u>DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES</u>

- 9.1 Les Données de Sécurité Personnalisées sont fournies, à des fins d'authentification, conformément aux présentes CGU. Il vous appartient, selon les modalités convenues dans les présentes CGU, de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de l'usage de KYPAY et le cas échéant du Compte KYPAY (ce compris l'ensemble des données confidentielles communiquées tel un code confidentiel fourni par le système d'Authentification forte) et plus généralement de tout autre élément relevant des Données de Sécurité Personnalisées. Le Payeur reconnait et accepte de tenir absolument secrètes ses données d'authentification et de ne pas les communiquer à qui que ce soit.
- 9.2 A cet égard, le Payeur s'engage à :
 - A. ne commettre aucun acte susceptible de mettre en cause la sécurité des systèmes d'information du Prestataire ;
 - B. informer immédiatement le Prestataire en cas de soupçon d'accès ou d'utilisation frauduleuse de ses Données de Sécurité Personnalisées ou de tout événement susceptible de mener à une telle utilisation frauduleuse et / ou non autorisée de KYPAY, tels que, et de manière non limitative : la perte, le vol, la divulgation accidentelle, le détournement ou toute compromission des identifiants et autres Données de Sécurité Personnalisées et / ou du système d'Authentification forte. Cette notification doit s'effectuer par le Payeur au Prestataire selon les modalités de notification spécifiées à l'article 27.

10. FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

10.1 Le Payeur, utilisateur de KYPAY, donne son consentement pour réaliser une Opération de paiement KYPAY lorsqu'il réserve les fonds destinés au Bénéficiaire, c'est-à-dire lorsqu'il transmet au PSP du payeur son Ordre de paiement de réservation. Pour effectuer cette action, le Payeur doit impérativement avoir approuvé préalablement les présentes CGU qui comprennent l'annexe Configuration KYPAY.

CGU KYPAY v2.6 Page 16 sur 31

- 10.2 Dès que le consentement a été donné et que l'Ordre de paiement de réservation a été correctement exécuté par le PSP du payeur, l'Ordre de paiement KYPAY est irrévocable.
- 10.3 Toutefois, le Payeur peut faire opposition à l'Ordre de paiement KYPAY en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du Bénéficiaire, tant que le Compte du Bénéficiaire n'a pas été crédité du montant de l'Opération de paiement KYPAY. Il appartient dans ce cas au Payeur d'informer au plus vite le Prestataire selon les modalités de notification spécifiées à l'article 27.
- 10.4 Le Prestataire demeure étranger à tout différend entre le Payeur et le Bénéficiaire portant sur l'obligation sous-jacente à l'Ordre de paiement KYPAY. Quel que soit la nature du litige pouvant exister entre le Bénéficiaire et le Payeur, ce dernier ne peut en aucun cas s'opposer à l'exécution de l'Ordre de paiement KYPAY lorsque le déclenchement du Trigger de Paiement est à l'initiative du Bénéficiaire.

11. RECEPTION ET EXECUTION DE L'OPERATION DE PAIEMENT KYPAY

- 11.1 Le Prestataire informe le Payeur que l'Ordre de paiement KYPAY a bien été routé par le système d'information exploité par OlkyPay et réceptionné par cette dernière.
- 11.2 L'Ordre de paiement KYPAY reçu par OlkyPay est exécuté au plus tard dans un délai de 24 heures qui suit le moment du déclenchement du Trigger de paiement s'il a été exercé un jour ouvré. S'il s'agit d'un jour férié ou d'un samedi ou dimanche, l'exécution de l'Ordre de paiement KYPAY est reporté au premier jour ouvré qui suit.

12. <u>NOTIFICATION DU REFUS D'EXECUTION D'UNE OPERATION DE PAIEMENT KYPAY</u>

- 12.1 Le Payeur est informé et accepte que tout Ordre de paiement KYPAY qu'il transmet ou tout déclenchement du Trigger de paiement peut être refusé par OlkyPay. Dans une telle hypothèse, le Prestataire notifie au Payeur, selon les modalités stipulées à l'article 28, le refus d'une telle exécution au plus tard un (1) Jour Ouvré suivant le déclenchement du Trigger de paiement et, si possible, les motifs d'un tel refus en indiquant, le cas échéant, la procédure à suivre par le Payeur pour pouvoir procéder à l'exécution de l'Opération de paiement KYPAY.
- 12.2 Des frais raisonnables peuvent être imputés par le Prestataire au Payeur si le refus est objectivement justifié. Ces frais sont facturés au Payeur au taux horaire mentionné à l'annexe « Conditions tarifaires » qui figure à l'Article 31.

13. RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

- 13.1 Pour l'exécution des présentes CGU, le terme de « blocage » peut également être désigné par le terme « opposition ».
- 13.2 Le Payeur informe immédiatement le Prestataire, dès qu'il en a connaissance (ou devrait en avoir connaissance), de la perte, du vol, de la divulgation ou de tout détournement de ses identifiants de connexion ou de toute autre Données de Sécurité Personnalisées, et plus largement de tout accès ou tentative d'accès non autorisé à son Espace Personnel; et ce aux fins de blocage de l'utilisation de l'Instrument de Paiement KYPAY, en indiquant les motifs pour lesquels il demande ce blocage.

CGU KYPAY v2.6 Page 17 sur 31

- 13.3 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite selon les modalités de notification mentionnée à l'article 27.
- 13.4 La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte et une référence de blocage est communiquée.
- 13.5 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de KYPAY ou de détournement des données liées à son utilisation, le Prestataire se réserve la possibilité de solliciter du Payeur la production d'un récépissé ou d'une copie du dépôt de plainte.
- 13.6 Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) qui n'émanerait pas du Payeur et/ou qui ne respecterait pas les dispositions du présent article. De plus, une demande d'opposition faite de mauvaise foi ne produit aucun effet.
- 13.7 De manière générale, le Prestataire se réserve la faculté de bloquer, à tout moment, l'utilisation de KYPAY pour des raisons ayant trait à la sécurité, sans que l'exercice de cette faculté ne puisse donner lieu à indemnité. Cette décision est notifiée au Payeur selon les modalités de notification spécifiées à l'article 28.

14. DROIT DE RETRACTATION

14.1 Dérogation pour le Payeur agissant pour des besoins professionnels

Lorsque le Payeur agit pour des besoins professionnels, il ne dispose pas d'un droit de rétractation pour la fourniture des services liés à l'exécution des présentes CGU.

14.2 Exercice du droit de rétractation pour le Payeur agissant pour des besoins non professionnels

- A. Le Payeur, personne physique, agissant pour des besoins non professionnels, est considéré comme consommateur au sens de la LSP ainsi qu'au sens de l'article L.010-1, (1) du Code de la consommation.
- B. Conformément à l'article L. 221-3 du Code de la consommation, le Payeur consommateur dispose d'un droit de rétractation pouvant être exercé dans un délai de quatorze (14) jours, commençant à courir à compter de l'acceptation des présentes CGU.
- C. Le commencement d'exécution ne prive pas le Payeur du droit de rétractation. A cet égard, le Payeur consommateur sera tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation de KYPAY pour la période comprise entre la date de commencement d'exécution des CGU et de la date de rétractation, à l'exclusion de toute autre somme.
- D. Le Payeur peut se rétracter au moyen du formulaire joint en annexe aux présentes CGU qui figure à l'article 32. Le Payeur peut également exercer son droit de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambigüité (lettre, mail) notifiée au Prestataire selon les modalités de notification spécifiées à l'article 27.
- E. L'exercice du droit de rétractation par le Payeur consommateur a pour conséquence la résolution des présentes CGU qui, en cas de commencement d'exécution, prend la

CGU KYPAY v2.6 Page 18 sur 31

forme d'une résiliation et ne remet pas en cause les prestations antérieurement réalisées et en particulier le caractère irrévocable des Ordres de paiement KYPAY reçus par OlkyPay. A cet égard, le Payeur reconnaît et accepte qu'en application de l'Article 10 « Forme du consentement et irrévocabilité », toute Opération de paiement KYPAY engagée par le Payeur ayant réservé des fonds sur un sous-compte KYPAY ne pourra s'opposé au transfert de ces fonds vers le Bénéficiaire lors du déclenchement du Trigger de paiement, peu importe que cet événement intervienne postérieurement à la date d'exercice du droit de rétractation.

F. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Payeur consommateur se rétracte dans le délai de quatorze (14) jours, ce dernier ne sera tenu qu'au paiement proportionnel des services effectivement fournis par le Prestataire.

15. <u>CONTESTATIONS</u>

15.1 Recevabilité d'une contestation

Le Payeur ne peut formuler une contestation auprès du Prestataire que pour les services qui lui sont rendus par ce dernier, excluant ainsi l'Ordre de paiement de réservation dont les contestations ne peuvent être formulées qu'auprès du PSP du Payeur.

15.2 Principe général

- A. Pour toute réclamation relative aux Opérations de Paiement KYPAY ou de remboursement ou de refus d'exécution d'Opération de paiement KYPAY, le Payeur est invité à s'adresser au service client du Prestataire selon les modalités de notification spécifiées à l'article 27.
- B. Les contestations doivent être transmises dans les plus brefs délais au Prestataire. Des frais raisonnables pourront être perçus en cas de contestation non justifiée d'une Opération de Paiement KYPAY. Ces frais de contestation seront facturés au taux horaire mentionné à l'annexe « Conditions tarifaires » qui figure à l'Article 31.

15.3 Payeur agissant pour des besoins non professionnels

Le Payeur agissant pour des besoins non professionnels qui souhaite contester une Opération de Paiement KYPAY non autorisée par lui ou mal exécutée doit contacter le Prestataire, dans les plus brefs délais suivant sa prise de connaissance de l'anomalie et au plus tard dans les treize (13) mois suivant la date de débit, selon les modalités de notification spécifiées à l'article 27.

15.4 Payeur agissant pour des besoins professionnels

Le Payeur, agissant pour des besoins professionnels, qui souhaite contester une Opération de Paiement KYPAY non autorisée par lui ou mal exécutée doit contacter le Prestataire dans les plus brefs délais suivant sa prise de connaissance de l'anomalie et au plus tard dans les huit (8) semaines suivant la date de débit, selon les modalités de notification spécifiées à l'article 27.

CGU KYPAY v2.6 Page 19 sur 31

16. OPERATION DE PAIEMENT NON AUTORISEE OU MAL EXECUTEE

- 16.1 Le chapitre 16 ne vise que les Opérations de paiement KYPAY. Il ne vise pas les Opérations de paiement de réservation dont l'autorisation est donnée par le Payeur au PSP du payeur selon les modalités convenues entre eux. Dès lors, le Payeur doit impérativement s'adresser directement et exclusivement au PSP du Payeur en cas d'Opération de paiement de réservation non autorisée ou mal exécutée. Le Prestataire ne saurait en aucun cas assurer une quelconque responsabilité à propos d'Opération de paiement de réservation non autorisée ou mal exécutée.
- 16.2 Le Payeur doit informer sans délai le Prestataire de toute Opération de paiement KYPAY non autorisée ou incorrecte. Le montant de l'Opération de paiement KYPAY non autorisée figurant sur le relevé sera recrédité dès que le Prestataire le pourra, et au plus tard avant la fin du jour ouvré suivant la prise de contact avec le Prestataire. Néanmoins, si le Prestataire a de bonnes raisons de croire que le Payeur a agi de manière malhonnête, délibérément ou que le Payeur a commis une négligence grave dans la préservation de la sécurité des informations relatives à l'utilisation personnelle de KYPAY, de ses identifiants ou d'autres mots de passe ou autres Données de Sécurité Personnalisées, le Prestataire peut enquêter davantage avant d'accorder un remboursement et peut suspendre ou faire suspendre la transaction.
- 16.3 Le Prestataire effectue ses enquêtes dès que possible et, une fois terminées, apporte en conséquence les ajustements nécessaires. Une fois les enquêtes terminées, si le Prestataire découvre que le Payeur n'a pas droit à un remboursement, le Prestataire procédera aux opérations de contrepassation et d'ajustement sur le solde du Compte KYPAY. Si des erreurs sont constatées au niveau d'une transaction et que le Prestataire en est responsable, le Prestataire procédera ou fera procéder à un remboursement. Le Prestataire pourra alors être amené à représenter la transaction correctement.
- 16.4 Suite à la contestation d'une Opération de paiement KYPAY non autorisée ou mal exécutée, dans les plus brefs délais, et au plus tard treize (13) mois après la date d'exécution de l'Ordre de paiement KYPAY, le Prestataire rembourse immédiatement ou suspend l'Opération de paiement KYPAY, y compris les frais applicables. Le Prestataire peut demander au Payeur de confirmer par écrit que le Payeur n'a pas autorisé l'Opération de paiement KYPAY.
- 16.5 Le Payeur est ainsi remboursé d'opérations de paiement KYPAY non autorisées, sous réserve d'une franchise de maximum cinquante (50) euros sauf si le Payeur a agi de manière malhonnête, délibérément ou a commis une négligence grave. Dans telles hypothèses, le Payeur devra supporter l'ensemble des pertes occasionnées par les opérations de paiement KYPAY non autorisées sans application de la franchise de cinquante (50) euros précitée.

17. REMBOURSEMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT KYPAY

- 17.1 Le chapitre 17 ne vise que les Opérations de paiement KYPAY. Il ne vise pas les Opérations de paiement de réservation dont l'autorisation est donnée par le Payeur au PSP du payeur selon les modalités convenues entre eux. Dès lors, le Payeur doit impérativement s'adresser directement et exclusivement au PSP du Payeur pour toute demande de remboursement d'Opération de paiement de réservation.
- 17.2 Nonobstant les clauses prévues à l'Article 10 « Forme du consentement et irrévocabilité », le Payeur dispose de la possibilité de demander le remboursement d'une Opération de paiement

CGU KYPAY v2.6 Page 20 sur 31

KYPAY dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

- 17.3 Dans une telle hypothèse, et dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception, par le Prestataire, de la demande de remboursement formulée par le Payeur dans les conditions prévues à l'Article 15 « Contestations », soit le Prestataire rembourse ou fait rembourser le montant total de l'Opération de paiement KYPAY, soit le Prestataire justifie le refus de remboursement en précisant la procédure de médiation en vigueur.
- 17.4 De convention expresse entre les Parties, le Payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des Opérations de Paiement KYPAY qui résulteraient d'un agissement frauduleux de sa part, d'un manquement volontaire ou d'une négligence grave à ses obligations. C'est notamment le cas, mais non exclusivement, lorsque le Payeur (i) n'a pas pris toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses Données de Sécurité Personnalisées, ou (ii) qu'il a transmis tardivement au Prestataire son opposition ou sa contestation à l'Opération de Paiement KYPAY ou (iii) qu'il est manifestement de mauvaise foi.

18. <u>RELEVE DES OPERATIONS DE PAIEMENT KYPAY EXECUTEES</u>

- 18.1 L'ensemble des informations relatives à chaque Opération de Paiement KYPAY est accessible au Payeur depuis son Espace Personnel.
- 18.2 En cas de litige, les informations affichées sur l'Espace Personnel du Payeur et relatives aux Opérations de paiement KYPAY exécutées valent présomption de preuve des Opérations de Paiement KYPAY sauf dans le cas d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude.

19. RESPONSABILITE DES PARTIES LIEE AUX OPERATIONS DE PAIEMENT KYPAY

19.1 Responsabilité du Prestataire

- A. Lorsque le Payeur, utilisateur de l'Instrument de KYPAY agissant pour des besoins non professionnels, nie avoir donné son consentement pour réaliser une Opération de paiement KYPAY, il appartient au Prestataire d'apporter la preuve que l'Opération de paiement KYPAY a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.
- B. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par la communication des enregistrements informatiques horodatés par le Prestataire de l'utilisation de KYPAY, le cas échéant du Compte KYPAY, ainsi que par la communication des pistes d'audit du Prestataire qui fournissent un enregistrement chronologique des événements ou des activités qui ont eu lieu sur les Comptes KYPAY et les Sous-comptes KYPAY ainsi que sur le déclenchement des Triggers de paiement.
- C. Le Prestataire peut utiliser ces enregistrements informatiques comme justification.
- D. Il appartient à tout Payeur, agissant pour des besoins professionnels, d'apporter la preuve que l'Opération de Paiement KYPAY réalisée n'a pas été dûment authentifiée, enregistrée et comptabilisée.

CGU KYPAY v2.6 Page 21 sur 31

- E. Le Prestataire est responsable dans la limite des déficiences techniques du système de paiement sur lequel il a un contrôle direct.
- F. Toutefois, le Prestataire n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique si celle-ci est signalée au Payeur selon les modalités de communication spécifiées à l'article 28.
- G. En outre, le Prestataire ne peut pas être tenu pour responsable vis-à-vis du Payeur de tout dommage résultant directement ou indirectement d'un cas de force majeure tel que défini par la loi luxembourgeoise.
- H. Si le Payeur conteste l'exécution d'une Opération de Paiement KYPAY au-delà de l'expiration du délai prévu à l'Article 15 « Contestations », la responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée.

19.2 Responsabilité du Payeur en qualité d'utilisateur de KYPAY

- A. Le Payeur est responsable du paiement de tous les montants dus et exigibles à tout moment par le Prestataire et/ou le Bénéficiaire et ce indépendamment des modalités de constitution du Montant Garanti.
- B. Le Payeur, agissant pour des besoins non professionnels, assume les conséquences de l'utilisation de KYPAY et le cas échéant du Compte KYPAY tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues à l'Article 13 « Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage ».
- C. Le Payeur, agissant pour des besoins professionnels, assume les conséquences de l'utilisation de KYPAY et le cas échéant du Compte KYPAY tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues à l'Article 13 « Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage », sous réserve de clauses contraires.
- D. Le Payeur est tenu responsable des conséquences financières au titre de la conservation de ses Données de Sécurité Personnalisées, ce inclus ses données d'identification et d'Authentification forte en qualité d'utilisateur de KYPAY et le cas échéant du Compte KYPAY.

20. DUREE

Les CGU prennent effet à la date d'acceptation des présentes et sont conclues pour une durée indéterminée.

21. MODIFICATION, SUSPENSION ET RESILIATION DES CGU

21.1 Modification

A. Tout projet de modification des CGU ou de tout autre document contractuel incluant les conditions tarifaires est communiqué sur support durable au Payeur au plus tard deux (2) mois avant la date d'application proposée pour son entrée en vigueur. Cette communication s'effectue selon les dispositions de l'article 28.

CGU KYPAY v2.6 Page 22 sur 31

- B. En cas de refus de la modification proposée, le Payeur peut résilier les CGU en formulant sa demande selon les dispositions de l'article 27, sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de celle-ci. Cette demande n'affecte pas l'ensemble des débits (frais, impayés, paiements) dont le Payeur reste redevable.
- C. Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution des CGU s'impose sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant à celui-ci dès la date d'effet de cette réglementation.

21.2 Suspension

- A. Le Prestataire peut de plein droit, avec effet immédiat, décider de la suspension de KYPAY et des services fournis en lien en cas de manquement aux stipulations des CGU, de retard, d'opérations atypiques ou de violation de la Réglementation LCB-FT ou en cas de force majeure.
- B. La reprise des services est subordonnée notamment à l'engagement du Payeur de respecter les recommandations émises par le Prestataire s'agissant des mesures de sécurité utilisées lors de ses procédures de paiement ou toute autre disposition légale, ainsi qu'à l'acceptation des contraintes imposées par le Prestataire ou dès la cessation du cas de force majeure.

21.3 Résiliation

- A. Le Payeur peut résilier, à tout moment, les CGU qui emportera cessation de l'utilisation de KYPAY (et son blocage) en suivant le respect d'un préavis d'un (1) mois et en adressant sa demande selon les modalités de communication indiquées à l'article 27.
 - Toutefois, les Ordres de paiement KYPAY restant à exécuter pendant les Périodes de règlement continueront à être traités même si la date d'exercice du Trigger de paiement intervient postérieurement à la date de résiliation demandée par le Payeur.
- B. En cas de manquement grave d'une des Parties, les CGU peuvent être résiliées avec effet immédiat par simple notification écrite par l'autre Partie. Il est entendu par manquements graves imputables au Payeur : communication de fausse information, exercice d'activité illégale ou illicite, soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, menaces à l'encontre de préposés du Prestataire, défaut de paiement, irrespect d'une obligation du Payeur au titre des présentes, surendettement/redressement ou liquidation judiciaire dans la limite de la réglementation applicable. Il est entendu par manquements graves imputables au Prestataire: communication de fausse information, irrespect d'une obligation au titre des présentes.
- C. En cas de retrait de l'agrément d'OlkyPay en tant qu'établissement de paiement et/ou de modification de la réglementation applicable et de l'interprétation qui en est faite par l'Autorité de régulation concernée affectant la capacité d'OlkyPay à fournir ou à participer à fournir le service KYPAY, les CGU seront automatiquement résiliées, sur simple notification écrite envoyée par le Prestataire au Payeur, sans que cette résiliation puisse donner lieu à des dommages-intérêts en faveur du Payeur.

CGU KYPAY v2.6 Page 23 sur 31

D. Si un cas de force majeure tel que défini par la loi luxembourgeoise se poursuit pendant plus d'un (1) mois, les CGU pourront être résiliées sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, par la Partie qui en fait la demande. Telle demande devra être réalisée dans les plus brefs délais. Elle pourra être faite par tout moyen à condition d'être confirmée par écrit sous cinq (5) jours calendaires.

21.4 Effet de la résiliation

- A. A partir de la date d'effet de la résiliation, le Payeur ne pourra plus accéder au service KYPAY ainsi que, le cas échéant, au Compte KYPAY.
- B. Il ne pourra plus transmettre d'Ordres de paiement KYPAY. Toutefois, les Opérations de paiement KYPAY initiées avant la date d'effet de la résiliation et non encore dénouées seront exécutées.
- C. Toutes les Opérations de paiement KYPAY nées ultérieurement seront automatiquement rejetées.
- D. Les sommes en lien avec les services prestés et dues à la date d'effet de la résiliation deviennent immédiatement exigibles. Le Payeur autorise le Prestataire à compenser toute créance certaine, liquide et exigible qui resterait due à quelque titre que ce soit. La résiliation entraine de plein droit la fusion des dettes et des créances du Payeur à l'égard du Prestataire et /ou du Bénéficiaire.

22. CONDITIONS TARIFAIRES

- A. Les Conditions tarifaires sont annexées aux présentes CGU à l'article 31.
- B. Sauf mention contraire, les prix y sont exprimés en €uros.
- C. Les Conditions tarifaires pourront être modifiées par le Prestataire dans les conditions prévues à l'Article 21 « Modification, suspension, résiliation des présentes CGU »

23. <u>LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME</u>

- 23.1 En application des dispositions de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dans sa version consolidée) et relatives à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, le Prestataire est tenue de s'informer auprès du Payeur pour toute opération ou relation d'affaire initiée dans les conditions énoncées à l'article 3 de la loi précitée, notamment, de l'origine, de l'objet et de la destination de l'Opération de paiement.
- 23.2 Il doit, par ailleurs, réaliser toutes les diligences nécessaires à l'identification du Payeur, et le cas échéant, du bénéficiaire effectif.
- 23.3 Le Payeur s'engage à faire toute diligence pour permettre au Prestataire d'effectuer un examen approfondi sur l'utilisation de KYPAY. Le Payeur s'engage également à informer de toute opération exceptionnelle par rapport aux Opérations de paiement KYPAY habituellement exécutées et à fournir au Prestataire tout document ou information requis.

CGU KYPAY v2.6 Page 24 sur 31

24. SECRET PROFESSIONNEL

- 24.1 Le Prestataire est tenu au secret professionnel, qui peut cependant être levé sauf disposition légale contraire, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.
- 24.2 Le Payeur peut également indiquer au Prestataire les tiers auxquels il l'autorise à communiquer les informations le concernant dans le cadre de la bonne exécution des services faisant l'objet des présentes. A cet égard, le Payeur autorise expressément le Prestataire à communiquer toute information utile le concernant, dans la stricte mesure nécessaire, à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des services, à la bonne exécution des Opérations de paiement KYPAY ainsi qu'aux obligations incombant au Prestataire et résultant des présentes CGU. Il s'agit par exemple des partenaires et prestataires du Prestataire pour l'exécution de certaines fonctions, ou d'autres entités du groupe Olky.

25. <u>RECLAMATIONS AMIABLES</u>

25.1 Si le Payeur souhaite formuler une réclamation amiable, il peut s'adresser au Prestataire en précisant la référence de l'Ordre de paiement KYPAY et son montant selon les modalités de notification spécifiées à l'article 27.

25.2 Autorité compétente pour recevoir les réclamations du Payeur

→ PAYMENT SOLUTION

Non applicable

→ PAYMENT INSTRUMENT

Le Payeur peut également transmettre cette réclamation à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), autorité compétente pour recevoir ses réclamations, en adressant un courrier à la CSSF, 110 Route d'Arlon, L-2991 Luxembourg. Les modalités d'exercice figurent sur le site de la CSSF: www.cssf.lu

26. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

- 26.1 Vous êtes informé que le Prestataire, en tant que Responsable de traitements, procède à des traitements automatisés de vos données à caractère personnel collectées lors de votre entrée en relation contractuelle et lors de l'utilisation de KYPAY, notamment pour effectuer votre KYC et pour garantir la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiements. Ces données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu le Prestataire.
- 26.2 Il s'agit notamment des données suivantes : nom, prénom, civilité, adresse, nationalité, date de naissance, IBAN, adresse e-mail, téléphone, ainsi que l'intégralité des données relatives aux Ordres de paiement KYPAY (notamment leur objet, montant, référence, date d'exécution, message, données relatives aux Bénéficiaires).
- 26.3 La finalité de la collecte de ces données à caractère personnel par le Prestataire est la fourniture du service KYPAY, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le contrôle et la prévention des incidents, des irrégularités et des fraudes.

CGU KYPAY v2.6 Page 25 sur 31

- 26.4 Vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données qui ont été collectées vous concernant ainsi que d'un droit de modification de celles-ci pour le cas où elles seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou obsolètes.
- 26.5 Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement automatisé, cette opposition pouvant entraîner l'impossibilité pour le Prestataire de fournir le service KYPAY et la résiliation des CGU.
- 26.6 Vous pouvez exercer ces droits en adressant votre demande selon les modalités de notification spécifiées à l'article 27.

27. <u>COMMUNICATION DU PAYEUR AU PRESTATAIRE</u>

- 27.1 Toute communication du Payeur au Prestataire s'effectue par deux voies possibles :
 - (i) Par e-mail adressé à kypay@olky.eu
 - (ii) Par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Prestataire dont l'adresse postale figure au paragraphe 2.13 pour la version KYPAY PAYMENT SOLUTION et au paragraphe 2.15 pour la version KYPAY PAYMENT INSTRUMENT.
- 27.2 La date de notification au Prestataire est la date de réception du mail horodaté automatiquement par les systèmes informatiques du Prestataire ou la date de réception du courrier recommandé en cas d'envoi postal.
- 27.3 Dans toute communication adressée par e-mail au Prestataire, le Payeur doit impérativement :
 - (i) Envoyer l'e-mail depuis son adresse e-mail utilisée comme identifiant à son Espace personnel ;
 - (ii) Indiquer en objet le sujet de sa communication ;
 - (iii) Indiquer en langue française ou anglaise avec le plus de détail possible les informations qu'il souhaite porter à la connaissance du Prestataire.
- 27.4 Dans toute communication adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au Prestataire, le Payeur doit impérativement :
 - (i) Indiquer l'objet de sa communication ;
 - (ii) Indiquer son adresse e-mail utilisée comme identifiant à son Espace personne ;
 - (iii) Indiquer en langue française ou anglaise avec le plus de détail possible les informations qu'il souhaite porter à la connaissance du Prestataire.

28. COMMUNICATION DU PRESTATAIRE AU PAYEUR

- 28.1 Toute communication du Prestataire au Payeur s'effectue par deux voies possibles :
 - (i) Par e-mail adressé au Payeur à son adresse utilisée comme identifiant à son Espace personnel ;

CGU KYPAY v2.6 Page 26 sur 31

- (ii) Par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Payeur à l'adresse postale qu'il a renseignée lors de l'entrée en relation avec le Prestataire.
- 28.2 La date de notification au Payeur est la date d'envoi du mail horodaté automatiquement par les systèmes informatiques du Prestataire ou la date de première présentation du courrier recommandé en cas d'envoi postal.

29. LANGUE DU CONTRAT

- 29.1 Les CGU et ses annexes sont rédigées en langue française. Une traduction en langue anglaise est mise à disposition des Payeurs, utilisateurs de KYPAY.
- 29.2 Les éléments traduits n'auront qu'une valeur informative. Ainsi, il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de divergence d'interprétation entre ces différentes versions, seule la version française des présentes CGU fera foi entre les Parties.

30. DROIT APPLICABLE AUX CGU ET JURIDICTIONS COMPETENTES

- 30.1 Les présentes CGU sont soumises au droit luxembourgeois.
- 30.2 Toute contestation portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes CGU sera soumise à la compétence exclusive des juridictions luxembourgeoises.

CGU KYPAY v2.6 Page 27 sur 31

31. ANNEXE « CONDITIONS TARIFAIRES »

Payeur, personne physique,	SERVICE	FRAIS
agissant pour des besoins non professionnels (Payeur Consommateur)	Exécution d'un Ordre de paiement KYPAY	Aucun frais n'est prélevé au Payeur
	Etude KYC	Gratuit
	Recherche pour utilisation irrégulière, contestation, saisie, succession, etc.	Au temps passé au taux horaire de 210,60 € TTC
Payeur agissant pour des besoins	SERVICE	FRAIS
professionnels	Exécution d'un Ordre de paiement KYPAY	Aucun frais n'est prélevé au Payeur
	Etude KYC	Au temps passé au taux horaire de 180 € HT* avec un minimum de facturation de 180 € HT
	Recherche pour utilisation irrégulière, contestation, saisie, modification des organes de gestion, de l'actionnariat, des données inscrites au RCS, etc.	Au temps passé au taux horaire de 180 € HT* avec un minimum de facturation de 180 € HT

Si le Payeur est assujetti à la TVA dans un état membre de l'Union Européenne autre que le Luxembourg, et sous réserve qu'il dispose d'un numéro de TVA intra-communautaire valide qu'il a communiqué au Prestataire, la facturation des frais s'établit hors taxes sous le régime d'autoliquidation.

CGU KYPAY v2.6 Page 28 sur 31

^{*} Régime de TVA : Les frais sont soumis à la TVA luxembourgeoise au taux de 17%.

32. ANNEXE « BORDEREAU DE RETRACTATION »

Formulaire à envoyer au plus tard quatorze (14) jours après l'acceptation des CGU par le Payeur au Prestataire selon les modalités de communication stipulées à l'article 27

Je soussigné :			
Nom:			
Prénom :			
Né(e) le :	/		
Adresse mail :			
Déclare renoncer aux CGU de KYPAY			
Date :	/		
	Signature du Payeur		

Je suis informé que les Ordres de paiement KYPAY que j'ai initiés avant la réception par le Prestataire du présent bordereau de rétraction demeurent irrévocables de sorte qu'ils s'exécuteront en cas de déclenchement des Triggers de paiement pendant les Périodes de règlement.

CGU KYPAY v2.6 Page 29 sur 31

33. ANNEXE « CONFIGURATION KYPAY »

Standard PAYMENT SOLUTION

Version KYPAY	PAYMENT SOLUTION		
Identification du Prestataire,	NUN-TECH		
Partie au Contrat Cadre	Identifié au paragraphe 2.13		
Option trigger applicable aux	OPTION	APPLICABLE	
présentes CGU	MANDAT TRIGGER PAYEUR	NON	
	MANDAT TRIGGER BENEFICIAIRE	NON	
	TRIGGER ON-CHAIN	NON	
		_	
Déclenchement du	Par le Bénéficiaire		
Trigger de Paiement			
Période de règlement	12 MOIS à compter de l'achèvement		
	du KYC du Payeur		

33.1 MANDAT TRIGGER PAYEUR

En acceptant les présentes CGU, si l'option MANDAT TRIGGER PAYEUR est applicable, le Payeur reconnait avoir reçu délégation du Bénéficiaire pour déclencher, pour le compte du Bénéficiaire, le Trigger de paiement selon les modalités stipulées à l'article 4. Dans cette hypothèse, le Bénéficiaire ne peut pas exercer le Trigger de paiement.

33.2 MANDAT TRIGGER BENEFICIAIRE

En acceptant les présentes CGU, si l'option MANDAT TRIGGER BENEFICIAIRE est applicable, le Payeur donne expressément mandat au Bénéficiaire de déclencher, pour le compte du Payeur, le Trigger de paiement selon les modalités stipulées à l'article 4. Dans cette hypothèse, le Payeur ne peut pas exercer le Trigger de paiement.

33.3 TRIGGER ON-CHAIN

En acceptant les présentes CGU, si l'option ON-CHAIN est applicable, le Payeur accepte que le déclenchement du Trigger s'effectue au moyen d'un système utilisant la technologie blockchain selon les modalités exposées à l'annexe « KYPAY ON-CHAIN » qui figure à l'article 34.

CGU KYPAY v2.6 Page 30 sur 31

34. ANNEXE « KYPAY ON-CHAIN »

NON APPLICABLE

CGU KYPAY v2.6 Page 31 sur 31